



Consultation sur la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) et d'autres ordonnances (mise en œuvre de la modernisation de la surveillance): comparaison avec le droit en vigueur

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 19 avril 2023
Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants	
	<i>Remplacement d'une expression</i> Ne concerne que les textes allemand et italien
<p>Art. 1a Ressortissants suisses travaillant à l'étranger au service d'une organisation d'entraide privée</p> <p>¹ Sont considérées comme organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS, les organisations qui ont une relation contractuelle régulière tel qu'un contrat de programme ou qui reçoivent des subventions régulières de la part de la Direction du développement et de la coopération (DDC), y compris celles qui sont soutenues par l'intermédiaire d'UNITE.</p> <p>² L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établit d'entente avec la DDC la liste des organisations concernées.</p>	<p><i>Art. 1a, al. 2</i></p> <p>² Ne concerne que les textes allemand et italien</p>
<p>Art. 51^{er} Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix</p> <p>¹ L'OFAS informe la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après: la Commission) de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique ainsi que de l'indice des salaires du Secrétariat d'État à l'économie. La Commission présente au Conseil fédéral des propositions quant à la fixation de l'indice des rentes au 1^{er} janvier suivant, si</p> <p>a. l'indice suisse des prix à la consommation du mois de juin a augmenté de plus de 4 % par rapport aux douze mois précédents, ou</p> <p>b. les rentes n'ont pas été augmentées au 1^{er} janvier précédent.</p> <p>^{1bis} La base (valeur de 100 points) de l'indice des rentes selon l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS est constituée par:</p> <p>a. le niveau de 104,1 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;</p> <p>b. le niveau de 1004 points (juin 1939 = 100) de l'indice des nominaux.</p>	<p><i>Art. 51^{er}, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>Ne concerne que les textes allemand et italien</p>



<p>² L'OFAS examine périodiquement la situation financière de l'assurance-vieillesse et survivants. Il soumet ses constatations à la Commission. Cette Commission propose au besoin une modification de la relation entre les deux indices mentionnés à l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, compte tenu de l'art. 212 RAVS.</p>	
<p>Art. 70 Communication des données concernant les rentes et registre des rentes</p> <p>Les caisses de compensation communiquent de façon appropriée, à la CdC, les données nécessaires à la tenue du registre central des rentes. En outre, on tiendra un registre dans lequel sera portée chaque modification, pour toutes les rentes et allocations pour impotents servies par un employeur effectuant le règlement des comptes avec elle.</p>	<p><i>Art 70</i></p> <p>Les caisses de compensation communiquent de façon appropriée, à la CdC, les données nécessaires à la tenue du registre des prestations courantes en espèces. En outre, on tiendra un registre dans lequel sera portée chaque modification touchant les rentes et les allocations pour impotents servies par la caisse de compensation ou par un employeur effectuant le règlement des comptes avec elle.</p>
<p>Art. 71 Mode de paiement</p> <p>¹ ...</p> <p>² Si un ayant droit à la rente doit simultanément, en tant que personne soumise à l'obligation de payer des cotisations, régler les comptes avec la caisse de compensation, les rentes et les allocations pour impotents peuvent être compensées par les cotisations dues.</p>	<p><i>Art. 71, al. 3 (nouveau)</i></p> <p>³ Les versements directs visés à l'art. 44, al. 1, LAVS se font au moyen de bulletins de paiement avec numéro de référence.</p>
<p>II. Caisses de compensation professionnelles paritaires</p>	<p><i>II. Abrogé</i></p>
<p>Art. 88 Définition des associations de salariés</p> <p>¹ Sont considérées comme associations de salariés au sens de l'art. 54 LAVS, les associations qui revêtent la forme légale d'une association conformément aux art. 60 ss du code civil suisse ou d'une société coopérative conformément aux art. 828 ss du code des obligations.</p> <p>² Les organisations centrales d'associations suisses autonomes de salariés ne peuvent pas exiger la participation paritaire à l'administration de la caisse.</p>	<p><i>Art. 88</i> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 89 Participation des groupements minoritaires</p> <p>Lorsqu'une caisse de compensation paritaire est créée, les associations de salariés auxquelles sont affiliés au total 10 % au moins des salariés englobés par la caisse de compensation doivent avoir la faculté, sur demande écrite, de participer à l'administration de la caisse, si elles approuvent le règlement de la caisse et acceptent les obligations en résultant pour elles.</p>	<p><i>Art. 89</i> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 90 Conditions de la participation paritaire</p> <p>¹ La preuve que les conditions prévues à l'art. 54, al. 1, LAVS et à l'art. 89 du présent règlement sont remplies doit être apportée à l'OFAS par les associations de salariés intéressées. Les associations d'employeurs intéressées sont tenues de mettre les pièces nécessaires à cet effet à la disposition des associations de salariés ou de l'OFAS.</p>	<p><i>Art. 90</i> <i>Abrogé</i></p>

<p>² Si les associations d'employeurs et de salariés intéressées se mettent d'accord sur la création d'une caisse de compensation paritaire, il peut être renoncé, avec l'assentiment des associations d'employeurs, à la preuve que les conditions requises sont remplies.</p> <p>³ Si les associations d'employeurs intéressées contestent l'exactitude des pièces produites par les associations de salariés, le DFI décide si les conditions de la participation paritaire à l'administration de la caisse sont remplies ou non.</p>	
<p>Art. 91 Frais d'administration</p> <p>¹ Si les associations intéressées d'employeurs et de salariés ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la couverture des frais d'administration d'une caisse de compensation paritaire, les associations de salariés doivent prendre à leur charge la moitié des frais d'administration.</p> <p>² La part des associations de salariés aux frais d'administration ne doit pas être perçue par la caisse de compensation auprès des salariés individuellement.</p>	<p><i>Art. 91</i> <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 99 Création de nouvelles caisses de compensation et transformation de caisses de compensation</p> <p>¹ Les associations qui n'ont pas créé de caisse de compensation pour le 1^{er} janvier 1948 ne peuvent en créer une nouvelle ou participer en qualité d'autre association fondatrice à l'administration d'une caisse de compensation déjà existante que trois ans après l'entrée en vigueur de la LAVS et, par la suite, que tous les cinq ans.</p> <p>² La fusion de caisses de compensation est réalisable en tout temps, dans la mesure où les membres affiliés à la nouvelle caisse de compensation née de la fusion sont à peu près les mêmes que ceux des caisses qui fusionnent.</p> <p>³ Les associations fondatrices dont la caisse de compensation est dissoute peuvent participer en tout temps, avec l'autorisation de l'OFAS, à l'administration d'une caisse de compensation existante, lorsque des circonstances particulières font paraître cette opération opportune.</p> <p>⁴ L'état des associations fondatrices d'une caisse de compensation peut être modifié en tout temps avec l'approbation de l'OFAS, à condition que les changements ne touchent en rien les membres affiliés jusqu'ici à la caisse de compensation.</p> <p>⁵ La transformation d'une caisse de compensation non paritaire en une caisse de compensation paritaire ou vice versa, ainsi que la participation d'autres associations de salariés à l'administration d'une caisse de compensation ou le retrait d'associations de salariés de l'administration d'une caisse de compensation ne sont autorisés qu'à l'échéance des périodes de trois ou cinq ans prévues à l'al. 1.</p> <p>⁶ L'OFAS fixe les délais dans lesquels les mesures nécessaires doivent être prises pour la création de nouvelles caisses de compensation ainsi que pour la fusion ou la transformation de caisses de compensation existantes.</p>	<p><i>Art. 99, al. 5</i></p> <p>⁵ La participation d'autres associations de salariés à l'administration d'une caisse de compensation ou le retrait d'associations de salariés de l'administration d'une caisse de compensation ne sont autorisés qu'à l'échéance des périodes de trois ou cinq ans prévues à l'al. 1.</p>
<p>Art. 101 Contenu</p> <p>¹ Le règlement de la caisse doit contenir des dispositions sur le droit de vote des membres du comité de direction et des suppléants éventuels, ainsi que sur la capacité de prendre des décisions et des modalités des décisions.</p>	<p><i>Art. 101, al. 2</i></p>

<p>² Le règlement des caisses de compensation paritaire doit contenir, outre les dispositions énumérées à l'art. 57, al. 2, LAVS, ainsi qu'à l'al. 1 du présent article, des dispositions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la participation aux frais d'administration, ainsi qu'à l'obligation de compléter le montant des sûretés conformément à l'art. 97; ... b. le choix du président et du vice-président du comité de direction de la caisse et la durée de leurs charges; c. la répartition d'un actif et la couverture d'un déficit éventuels résultant des frais d'administration, en cas de liquidation. 	<p>² <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 102 Généralités</p> <p>¹ Le comité de direction de la caisse se constitue lui-même.</p> <p>² Un membre du comité de direction de la caisse ne peut être révoqué que par l'association qui l'a élu.</p> <p>³ Le gérant de la caisse ne peut être membre du comité de direction.</p>	<p><i>Art. 102, al 2 et 3</i></p> <p>² Un membre du comité de direction de la caisse ne peut être révoqué que par l'association qui l'a élu. L'art. 77b, let. f et g, LAVS est réservé.</p> <p>³ <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p>
<p>Art. 105 Représentation des associations de salariés</p> <p>¹ Le droit d'être représentées au sein du comité de direction n'appartient qu'aux associations de salariés qui remplissent les conditions prévues à l'art. 88.</p> <p>² Les associations de salariés doivent disposer au total de deux sièges au moins.</p> <p>³ Les dispositions de l'art. 90, al. 1, sont applicables à la preuve à apporter pour déterminer l'effectif des salariés et l'affiliation de ces salariés à l'association.</p> <p>⁴ Les différends relatifs au droit des associations de salariés d'être représentées sont tranchés par le Tribunal arbitral selon l'art. 54, al. 3, LAVS; les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables en l'espèce.</p>	<p><i>Art. 105, al. 1, 3 et 4</i></p> <p>¹ Le droit d'être représentées au sein du comité de direction n'appartient qu'aux associations de salariés revêtant la forme légale d'une association conformément art. 60 ss du code civil suisse ou d'une société coopérative conformément aux art. 828 ss CO auxquelles sont affiliés au total 10 % au moins des salariés englobés par la caisse de compensation.</p> <p>³ La preuve que les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies doit être apportée à l'OFAS par les associations de salariés intéressées. Les associations d'employeurs intéressées sont tenues de mettre les pièces nécessaires à cet effet à la disposition des associations de salariés ou de l'OFAS.</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 106</p> <p>¹ Le gérant de la caisse de compensation doit être ressortissant suisse. Il ne doit pas se trouver dans un rapport de dépendance envers un employeur, une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une personne n'exerçant aucune activité lucrative affiliés à la caisse et doit s'occuper de la gestion de la caisse à titre d'activité principale; si les circonstances le justifient, l'OFAS peut autoriser des exceptions à la règle.</p> <p>² Le pouvoir de représentation du gérant de la caisse doit être fixé par le règlement de la caisse. Ce règlement ne peut toutefois exclure ni la compétence du gérant de prendre dans des cas d'espèces des décisions rentrant dans le cadre des tâches de la caisse, ni les rapports directs entre le gérant de la caisse et les autorités fédérales ou entre le gérant et les employeurs et assurés affiliés à la caisse.</p> <p>³ Le gérant doit être lié à la caisse de compensation par un contrat de travail. Il est interdit de remettre la gérance d'une caisse de compensation à une personne morale ou à une collectivité.</p>	<p><i>Art. 106, al. 1</i></p> <p>¹ <i>Abrogé</i></p>

<p>--</p>	<p><i>Art. 107a (nouveau)</i> Réserves de liquidation</p> <p>¹ Le montant des réserves qui permettent de couvrir les coûts résultant d'une dissolution (réserves de liquidation) est calculé sur la base du nombre de rentes et de comptes individuels gérés par la caisse de compensation.</p> <p>² L'OFAS détermine la méthode précise de calcul.</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 108a (nouveau)</i> Structure de l'établissement d'assurances sociales</p> <p>Si la caisse de compensation et l'office AI font partie d'un établissement cantonal d'assurances sociales visé à l'art. 61, al. 1^{bis}, LAVS, ils doivent être organisés en tant que divisions distinctes en son sein.</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 109a (nouveau)</i> Commission de gestion</p> <p>Les représentants du gouvernement cantonal ou de l'administration cantonale ne doivent pas constituer la majorité au sein de la commission de gestion de l'établissement cantonal d'assurances sociales.</p>
<p>Art. 116 Obligations des agences</p> <p>¹ Les agences communales des caisses de compensation cantonales doivent dans tous les cas assumer les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donner des renseignements; b. recevoir et transmettre la correspondance; c. délivrer les formules et les prescriptions en la matière; d. collaborer au règlement des comptes; e. collaborer à la réunion des pièces nécessaires pour fixer les rentes extraordinaires; f. collaborer à la détermination des conditions de revenu et de fortune des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et des personnes n'exerçant aucune activité lucrative; g. collaborer à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations. <p>D'autres tâches peuvent être confiées aux agences communales.</p> <p>² Les agences des caisses de compensation professionnelles doivent se charger dans tous les cas des obligations énumérées à l'al. 1, let. a à d. Le règlement de la caisse peut leur confier d'autres tâches.</p> <p>³ Si la compétence de prendre des décisions pour une caisse est accordée à une agence, la caisse de compensation peut demander la remise d'une copie de cette décision qu'elle peut vérifier et, le cas échéant, rectifier.</p>	<p><i>Art. 116, al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Si les cantons créent des agences de caisses de compensation cantonales, ils en règlent les tâches dans le décret cantonal visé à l'art. 61, al. 1, LAVS.</p> <p>² Si les caisses de compensation professionnelles créent des agences, elles en règlent les tâches dans le règlement de la caisse.</p>

<p>Art. 126 Dispositions particulières</p> <p>Si l'affiliation globale d'un groupe professionnel du travail à domicile à une caisse de compensation permet une simplification administrative notable et une meilleure application de l'assurance, le DFI peut obliger une caisse de compensation à percevoir les cotisations et à servir les rentes pour tous les membres de ce groupe professionnel.</p>	<p><i>Art. 126</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 130 Conditions pour la remise d'autres tâches</p> <p>¹ Les cantons et les associations fondatrices peuvent confier aux caisses de compensation:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. des tâches qui ressortissent aux assurances sociales; b. des tâches qui servent la prévoyance sociale et professionnelle; c. des tâches qui servent la formation et le perfectionnement professionnels, ou d. d'autres tâches sans but lucratif qui profitent aux cantons ou aux associations fondatrices. <p>² Ces tâches ne peuvent être confiées aux caisses que si elles ne nuisent pas à l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants.</p>	<p><i>Art. 130, al. 2</i></p> <p>² Si les cantons délèguent des tâches aux caisses de compensation, elles règlent expressément dans le décret cantonal afférent la révision et les modalités du rapport de gestion.</p>
<p>Art. 132 Dispositions particulières</p> <p>¹ Les caisses de compensation sont dédommagées pour les tâches qui leur sont confiées. Les contributions aux frais d'administration et les subsides prélevés sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants prévus en vertu de l'art. 69 LAVS ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais d'administration découlant de ces tâches.</p> <p>² Les révisions des caisses conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS doivent aussi porter sur les opérations concernant les tâches supplémentaires confiées aux caisses, si une telle mesure est nécessaire à la révision de la caisse du point de vue de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Si l'exécution de ces tâches a été confiée en partie à un employeur, le contrôle des employeurs conformément à l'art. 68, al. 2, LAVS portera également sur cette exécution.</p>	<p><i>Art. 132, al. 2</i></p> <p>² Les révisions des caisses conformément à l'art. 68a LAVS doivent aussi porter sur les opérations concernant les tâches supplémentaires qui leur sont déléguées, si une telle mesure est nécessaire à la révision du point de vue de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Si l'exécution de ces tâches a été déléguée en partie à un employeur, le contrôle des employeurs prévu à l'art. 68b LAVS portera également sur cette exécution.</p>
<p>Art. 132^{bis} Exécution par des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation</p> <p>¹ L'autorisation de faire exécuter certains travaux des caisses de compensation par des tiers, prévue à l'art. 63, al. 5, LAVS, est donnée par l'OFAS.</p> <p>² La requête doit être présentée par le canton ou par l'association fondatrice. Elle doit décrire avec précision les tâches à exécuter, les mesures à prendre en vue du maintien du secret et de la conservation des dossiers, et énoncer les principes d'après lesquels est fixée la rémunération pour l'exécution des tâches.</p> <p>³ L'OFAS peut retirer son autorisation lorsque l'exécution de tâches par des tiers entrave ou compromet l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants.</p>	<p><i>Art. 132^{bis}, al. 1</i></p> <p>¹ L'approbation de faire exécuter certaines tâches des caisses de compensation par des tiers, prévue à l'art. 63b, al. 1, LAVS, est donnée par l'OFAS.</p>

--	<p><i>Art. 132^{quater} (nouveau)</i> Système de gestion des risques</p> <p>¹ Le gérant de la caisse documente systématiquement dans une liste les risques et leur évaluation ainsi que les décisions relatives à la manière d’y répondre.</p> <p>² Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l’établissement approuve annuellement la liste des risques et ordonne des mesures au besoin.</p>
--	<p><i>Art. 132^{quinquies} (nouveau)</i> Système de gestion de la qualité</p> <p>¹ Le gérant de la caisse fixe par écrit la nature, l’étendue et le degré d’approfondissement de la gestion de la qualité, ainsi que les objectifs en la matière.</p> <p>² Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l’établissement approuve annuellement l’état d’avancement et ordonne des mesures au besoin.</p>
--	<p><i>Art. 132^{sexies} (nouveau)</i> Système de contrôle interne</p> <p>¹ Le gérant de la caisse fixe par écrit l’étendue, le degré d’approfondissement et l’orientation du système de contrôle interne. Ce dernier doit englober toutes les tâches des caisses.</p> <p>² L’exécution des contrôles est documentée.</p> <p>³ Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l’établissement approuve annuellement le système de contrôle interne et ordonne des mesures au besoin.</p>
--	<p><i>Art. 132^{septies} (nouveau)</i> Garantie d’une activité irréprochable</p> <p>¹ L’organe de nomination compétent édicte les prescriptions relatives à la garantie d’une activité irréprochable de la part des personnes visées à l’art. 66a LAVS.</p> <p>² Ce faisant, il tient notamment compte des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inscriptions au casier judiciaire; b. actes de défaut de biens; c. renseignements fournis par les employeurs précédents cités en référence. <p>³ L’organe de nomination compétent vérifie régulièrement, mais au moins tous les cinq ans, le respect des prescriptions visées à l’al. 1.</p>
--	<p><i>Art. 132^{octies} (nouveau)</i> Liens d’intérêts</p> <p>¹ L’organe de nomination compétent recense les liens d’intérêts des personnes visées à l’art. 66a LAVS, les documente auprès de la caisse de compensation et les contrôle annuellement.</p> <p>² La caisse de compensation peut procéder à la publication des liens d’intérêts.</p>
	<p><i>Titre précédant l’art. 141^{sexies}</i></p> <p>H^{quater} Système d’information pour la transmission de formulaires</p>

--	<p><i>Art. 141^{sexies} (nouveau)</i></p> <p>¹ Le système d'information visé à l'art. 71, al. 4^{bis}, LAVS permet aux assurés de remplir par voie électronique les formulaires destinées à faire valoir le droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 2, LPGA.</p> <p>² La CdC transmet automatiquement les formulaires aux organes d'exécution compétents sous une forme structurée et lisible par une machine.</p> <p>³ Le système d'information contient toutes les données qui sont nécessaires pour faire valoir le droit aux prestations et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes.</p>
	<p><i>Titre précédant l'art. 141^{septies}</i></p> <p>H^{quinquies} Obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes d'information</p>
--	<p><i>Art. 141^{septies} (nouveau)</i></p> <p>¹ Les organes d'exécution annoncent immédiatement à l'OFAS toute atteinte et toute réduction importante du fonctionnement des systèmes, en particulier en raison de cyberincidents ou de failles de sécurité, et lui rendent rapport sur les mesures prises pour y remédier.</p> <p>² Les annonces visées à l'al. 1 ne remplacent pas les annonces de violations de la sécurité des données au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence prévues par la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données ou aux autorités cantonales de protection des données conformément aux lois cantonales sur la protection des données.</p>
<p>Art. 142 Portée du paiement et du relevé de compte</p> <p>¹ L'obligation du règlement des paiements et des comptes porte sur toutes les cotisations dues par celui qui est astreint à leur paiement tant en qualité d'assuré que d'employeur; elle s'étend aux contributions aux frais d'administration. Les cotisations doivent, en règle générale, être compensées avec les rentes auxquelles la personne tenue de payer des cotisations avait elle-même droit durant la période du relevé de compte ou avec les rentes qu'elle a servies à cette époque à ses salariés.</p> <p>² Lorsque d'autres tâches sont confiées à la caisse de compensation, conformément à l'art. 63, al. 4, LAVS, les cotisations qui en découlent ainsi que les prestations qui doivent être servies peuvent, avec le consentement de l'OFAS, être comprises dans le relevé de compte à la condition que le règlement des comptes n'en soit pas rendu plus difficile.</p> <p>³ ...</p>	<p><i>Art. 142, al. 2</i></p> <p>² Lorsque d'autres tâches sont déléguées à la caisse de compensation en vertu de l'art. 63a, al. 1, LAVS, les cotisations qui en découlent ainsi que les prestations qui doivent être servies peuvent, avec l'approbation de l'OFAS, être comprises dans le relevé de compte à condition que le règlement des comptes n'en soit pas rendu plus difficile.</p>
--	<p><i>Art. 155a (nouveau)</i> Compte d'administration de l'établissement d'assurances sociales</p> <p>¹ S'il existe un établissement cantonal d'assurances sociales au sens de l'art. 61, al. 1^{bis}, LAVS, celui-ci doit dresser un bilan et tenir un compte d'administration séparés pour chacune de ses divisions ainsi que pour l'organisation supérieure de gestion commune.</p> <p>² L'organisation supérieure de gestion commune ne peut répercuter sur lesdites divisions que les coûts qui sont en rapport direct avec les tâches que celles-ci exercent et qu'elles devraient assumer même en l'absence d'une structure de gestion supérieure.</p> <p>³ Les coûts imputables aux autres tâches incombent aux cantons.</p>

<p>Art. 158^{bis} Subsidés prélevés sur le fonds de compensation pour le calcul anticipé des rentes de vieillesse, l'encaissement et les procédures en réparation du dommage</p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants verse aux caisses de compensation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 110 francs pour chaque calcul anticipé d'une rente de vieillesse au sens de l'art. 58; b. 80 francs pour chaque requête en continuation de la poursuite au sens de l'art. 88 LP; c. 700 francs pour chaque dommage au sens de l'art. 52, al. 1, LAVS que la caisse fait valoir à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes responsables; toute indemnité est exclue lorsque la réparation du dommage fait l'objet d'une transaction. <p>² L'OFAS est chargé de l'exécution et du contrôle</p>	<p><i>Art. 158^{bis}, al. 1, let. b^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants verse aux caisses de compensation:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. ... b^{bis}. 70 francs pour chaque réquisition de faillite au sens de l'art. 88 LP et 210 francs pour chaque clôture de faillite prononcée en vertu de l'art. 268, al. 2, LP par le juge qui a déclaré la faillite; c. ...
<p>Art. 159 Principe</p> <p>Les caisses de compensation doivent être révisées deux fois par an conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS. La première révision doit avoir lieu au cours de l'année, la seconde après la clôture de l'exercice.</p>	<p><i>Art. 159</i> Principe</p> <p>Trois révisions au sens de l'art. 68a LAVS sont effectuées annuellement dans les caisses de compensation, chacune faisant l'objet d'un compte rendu distinct:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une révision principale; b. une révision de clôture; c. un contrôle des systèmes d'information.
<p>Art. 160 Étendue de la révision</p> <p>¹ L'étendue des révisions doit être adaptée au mouvement des affaires de la caisse de compensation.</p> <p>² Les révisions doivent s'étendre en particulier à la comptabilité, au règlement des comptes, à l'application quant au fond des dispositions légales, ainsi qu'à l'organisation interne de la caisse de compensation. L'OFAS peut donner à cet effet des instructions aux bureaux de révision.</p>	<p><i>Art. 160</i> Étendue de la révision</p> <p>¹ L'étendue des révisions doit être adaptée au mouvement des affaires de la caisse de compensation.</p> <p>² La révision principale inclut le contrôle de l'application quant au fond des dispositions légales, du règlement des comptes ainsi que de l'organisation interne de la caisse de compensation. Elle a lieu durant l'exercice en cours.</p> <p>³ La révision de clôture inclut le contrôle des comptes annuels ainsi que la vérification que les coûts sont correctement imputés aux tâches déléguées et que les contributions aux frais d'administration et les subsides visés à l'art. 69, al. 3, LAVS sont utilisés conformément à la loi.</p> <p>⁴ Le contrôle des systèmes d'information consiste en l'évaluation de l'application des exigences visées à l'art. 72a, al. 2, let. b, LAVS. Il peut se faire en même temps que l'une des autres révisions ou indépendamment de celles-ci.</p> <p>⁵ L'OFAS édicte des directives en la matière.</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 160^{bis} (nouveau)</i> Révisions de l'exécution des tâches déléguées</p> <p>¹ L'OFAS édicte des directives relatives aux révisions de l'exécution par les caisses de compensation des tâches qui leur ont été déléguées.</p> <p>² Les directives relatives aux révisions comprennent les prescriptions applicables à la rédaction des rapports.</p>

<p>Art. 161 Révision des agences</p> <p>¹ Les dispositions des art. 159 et 160 sont applicables à la révision des agences qui remplissent dans leur ressort toutes les tâches d'une caisse de compensation.</p> <p>² Les agences auxquelles ne s'applique pas l'al. 1, mais qui ont d'autres tâches que les attributions minimums énumérées à l'art. 116, al. 1, doivent être révisées sur place au moins une fois par an. L'étendue de la révision sera adaptée au champ d'activité de chaque agence.</p> <p>³ Les agences qui ne remplissent que les attributions minimums énumérées à l'art. 116, al. 1, doivent être contrôlées au moins une fois tous les trois ans.</p> <p>⁴ Les caisses de compensation décident, sous réserve de l'approbation par l'OFAS, de l'application des al. 1 à 3 à chaque agence.</p>	<p><i>Art. 161 Abs. 2-4</i></p> <p>² Les agences auxquelles ne s'applique pas l'al. 1, mais qui ont elles aussi la compétence de prendre des décisions, doivent être révisées sur place au moins une fois par an. L'étendue de la révision sera adaptée au champ d'activité de chaque agence.</p> <p>³ <i>Abrogé</i></p> <p>⁴ Les caisses de compensation décident, sous réserve de l'approbation par l'OFAS, de l'application des al. 1 à 2 à chaque agence.</p>
<p>Art. 162 Principe</p> <p>¹ Le contrôle périodique des employeurs prévu à l'art. 68, al. 2, 1^{re} phrase, LAVS, s'effectue en principe sur place. Le bureau de révision peut renoncer au contrôle sur place s'il a accès par voie électronique aux données et aux documents nécessaires au contrôle.</p> <p>² Lorsqu'un employeur change de caisse de compensation, la caisse compétente jusqu'alors veille qu'il soit contrôlé pour la période précédant le transfert.</p> <p>³ Le gérant de la caisse a la responsabilité d'ordonner les contrôles et de fixer des périodes de contrôle. Dans ce but, il se fonde en particulier sur le résultat du dernier contrôle et sur une évaluation permanente du risque encouru par chaque employeur. Le contrôle doit être annoncé suffisamment tôt à l'employeur.</p> <p>⁴ L'OFAS donne des instructions aux caisses de compensation sur les modalités des contrôles.</p>	<p><i>Art. 162, al. 1</i></p> <p>¹ Le contrôle périodique des employeurs prévu à l'art. 68b LAVS s'effectue en principe sur place. Le service chargé du contrôle des employeurs peut renoncer au contrôle sur place s'il a accès par voie électronique aux données et aux documents nécessaires au contrôle.</p>
<p>Art. 163 Étendue du contrôle</p> <p>¹ Le bureau de révision doit vérifier si l'employeur s'acquitte correctement de ses tâches. Le contrôle s'étendra à tous les documents requis par cette vérification.</p> <p>² Le contrôle portera sur la période de contribution non prescrite. Il sera effectué dans une mesure qui garantisse une vérification sérieuse et permette de constater les lacunes éventuelles.</p> <p>³ Les organes de contrôle doivent se limiter au contrôle. Ils ne peuvent ni prendre des décisions ni donner des ordres. Ils peuvent jouer un rôle consultatif.</p>	<p><i>Art. 163, al. 1</i></p> <p>¹ Le service chargé du contrôle des employeurs doit vérifier si l'employeur s'acquitte correctement de ses tâches. Le contrôle s'étendra à tous les documents requis par cette vérification.</p>

III. Bureaux de révision et de contrôle	<i>III. Exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable</i>
<p>Art. 164 Principe</p> <p>¹ Les caisses de compensation, ainsi que les agences au sens de l'art. 161, al. 1, doivent être révisées par des bureaux de révision (appelés par la suite «bureaux de révision externes») remplissant les conditions de l'art. 68, al. 3, LAVS.</p> <p>² Les agences au sens de l'art. 161, al. 2 et 3, ainsi que les employeurs, peuvent être révisés par des services spéciaux des caisses de compensation (appelés par la suite «bureaux de révision internes»).</p>	<p><i>Art. 164 Principe</i></p> <p>Les exigences visées à l'art. 68, al. 4, LAVS sont réglées aux art. 11n à 11q de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision.</p>
<p>Art. 165 Conditions de la reconnaissance</p> <p>¹ Pour la reconnaissance des bureaux de révision et de contrôle les conditions suivantes doivent être remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes qui s'occupent des révisions des caisses et des contrôles des employeurs doivent posséder une connaissance approfondie de la technique de la révision, de la comptabilité, des dispositions de la LPGA et de la LAVS, ainsi que de leurs prescriptions d'exécution, y compris celles édictées par l'OFAS. b. les personnes qui effectuent les révisions et les contrôles doivent, dans l'exercice de leur profession principale, se consacrer exclusivement à des travaux de révision. Si elles sont salariées, elles doivent être liées par un contrat de travail au bureau de révision ou, dans les cas prévus par l'art. 164, al. 2, à la caisse de compensation. c. les personnes qui ont à diriger les révisions doivent être agréées en qualité d'expert-réviseur selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR). Celles-ci peuvent exercer un mandat durant sept exercices annuels au plus et ne peuvent reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois exercices. <p>² Les bureaux de révision externes doivent, en outre, s'il ne s'agit pas de services de contrôle cantonaux, remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils doivent être agréés en qualité d'expert-réviseur selon la LSR; b. ils doivent, pour la révision de caisses de compensation ou d'agences au sens de l'art. 161, al. 1, prouver qu'ils ont été chargés de la révision d'au moins trois caisses ou agences et, pour les contrôles d'employeurs, qu'ils sont mandatés pour dix contrôles au moins par année; l'OFAS peut autoriser des exceptions, pour autant que le bureau de révision prouve la qualité de son travail d'une autre manière. c. s'engager à faire connaître à l'OFAS les activités qu'ils exercent en dehors des révisions et des contrôles et à en annoncer au fur et à mesure tous les changements; d. s'engager à fournir à l'OFAS tous les documents et tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de vérifier si les conditions de la reconnaissance sont remplies et respectées. <p>³ Les bureaux de révision internes doivent s'occuper essentiellement des révisions et des contrôles et les exécuter de manière indépendante à l'égard de la direction de la caisse. Ils ne peuvent être organisés au sein des agences.</p>	<p><i>Art. 165</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<p>⁴ Les bureaux de révision externes et internes peuvent, contre une rémunération adéquate, effectuer simultanément d'autres révisions et contrôles pour le compte de l'association ou du canton, si cela permet un travail plus rationnel et ne nuit pas à une exécution conforme aux prescriptions des révisions des caisses et des contrôles d'employeurs.</p>	
<p>Art. 166 Procédure de reconnaissance et retrait de la reconnaissance</p> <p>¹ Les bureaux de révision externes qui veulent se faire reconnaître doivent en faire la demande écrite à l'OFAS et apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions requises pour la reconnaissance. La demande de reconnaissance des bureaux de révision internes doit être présentée par la caisse de compensation.</p> <p>² L'OFAS se prononce sur la reconnaissance des bureaux de révision. Sa décision doit être communiquée par écrit.</p> <p>³ La reconnaissance doit être retirée à un bureau de révision lorsqu'il ne remplit plus les conditions de la reconnaissance, ne donne plus toute garantie pour une exécution irréprochable et objective des révisions et des contrôles, ou si, malgré les avertissements donnés, il n'observe pas les instructions officielles.</p>	<p><i>Art. 166</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 167 Indépendance des bureaux de contrôle et récusation</p> <p>¹ Les bureaux de révision doivent être indépendants de la direction des associations fondatrices de la caisse de compensation à réviser, ainsi que des employeurs à contrôler.</p> <p>² Lorsque l'indépendance n'est pas garantie, les bureaux de révision ou les personnes chargées de la révision ou du contrôle doivent se récuser. Les motifs de récusation sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le fait d'avoir un intérêt important, financier ou analogue, dans l'association fondatrice, l'entreprise à contrôler ou une entreprise concurrente; b. un contrat de travail ou un rapport de mandat avec l'employeur à contrôler ou avec une entreprise concurrente, si ce contrat ou ce rapport ne concernent pas l'exécution d'une révision ou d'un contrôle. 	<p><i>Art. 167</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 168 Mandat de révision</p> <p>¹ Les bureaux de révision doivent être chargés d'effectuer les révisions des caisses ou les contrôles des employeurs durant un délai fixé par l'OFAS. Un bureau de révision externe recevra toujours un mandat pour au moins un exercice.</p> <p>² Les caisses de compensation doivent indiquer à l'OFAS quel est leur bureau de révision.</p>	<p><i>Art. 168</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 169 Rapports de révision et de contrôle</p> <p>¹ Toute révision d'une caisse de compensation ou d'une agence et tout contrôle d'employeur doivent faire l'objet d'un rapport.</p> <p>² Les rapports de révision et de contrôle doivent traiter à fond les lacunes et les irrégularités constatées et renseigner sur l'étendue et la nature du contrôle. Ils doivent exposer le résultat, quant à la forme et quant au fond, des vérifications intervenues et montrer clairement si les</p>	<p><i>Art. 169, al. 4</i></p>

<p>prescriptions légales, les ordres et les instructions des autorités ont été strictement suivis. Les rapports doivent en outre constater si et comment il a été remédié aux défauts relevés précédemment. L'OFAS peut édicter des instructions plus précises sur la rédaction des rapports de révision et de contrôle et renvoyer à leurs auteurs les rapports qui ne répondent pas aux exigences. Il peut en outre ordonner que les rapports de révision et de contrôle soient rédigés sur formule prescrite.</p> <p>³ Les rapports de révision et de contrôle doivent être signés par le réviseur, ainsi que, s'il s'agit d'un bureau de révision externe, par les personnes ayant le droit d'engager, par leur signature, le bureau de révision ou de contrôle.</p> <p>⁴ Les rapports de révision doivent être adressés en deux exemplaires à l'OFAS, dans un délai qu'il fixera. Des copies en sont envoyées directement à la caisse de compensation et aux associations fondatrices de la caisse de compensation. Les rapports de contrôle doivent être adressés aux caisses de compensation.</p>	<p>⁴ Les rapports de révision doivent être adressés à l'OFAS, dans un délai qu'il fixera. Des exemplaires supplémentaires en sont envoyés directement à la CdC, à la caisse de compensation et aux associations fondatrices de la caisse de compensation. Les rapports de contrôle doivent être adressés aux caisses de compensation.</p>
<p>--</p>	<p>IIIa. Frais de révision des caisses et du contrôle des employeurs</p>
<p>Art. 170 Tarif</p> <p>¹ Les indemnités à verser aux bureaux de révision externes sont fixées par un tarif qui sera établi par le DFI après consultation des milieux intéressés.</p> <p>² Les frais de révision des caisses et du contrôle des employeurs font partie des frais d'administration des caisses de compensation.</p> <p>³ Lorsque, par un comportement contraire à ses obligations, l'employeur complique l'exécution d'un contrôle, notamment s'il n'inscrit pas les salaires et autres indications exigées au sens de l'art. 143, al. 2, RAVS ou n'effectue ces inscriptions que d'une manière défectueuse, ou s'il tente de se soustraire au contrôle, la caisse de compensation peut mettre à sa charge les frais supplémentaires qu'elle encourt de ce chef.</p>	<p><i>Art. 170 Titre et al. 1</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p>Art. 171</p> <p>¹ L'OFAS peut, en cas de besoin, procéder lui-même à des révisions complémentaires de caisses ou y faire procéder par la CdC ou par un bureau de révision reconnu.</p> <p>² L'OFAS est compétent pour ordonner des contrôles en application de l'art. 68, al. 2, dernière phrase, LAVS.</p>	<p><i>Art. 171, al. 2</i></p> <p>² L'OFAS est compétent pour ordonner des contrôles en application de l'art. 72b, al. 2, let. d, LAVS.</p>
<p>Art. 174 Tâches</p> <p>¹ La CdC doit, en sus des tâches mentionnées à l'art. 71 LAVS et aux art. 133^{bis}, 134^{ter} à 134^{quinquies}, 149, 154 et 171 du présent règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ... b. ... c. rassembler les comptes individuels d'un assuré lorsque survient l'événement assuré; d. extraire des annonces faites conformément à l'art. 140, al. 2, ainsi que du registre des prestations en cours les renseignements que lui demande l'OFAS; 	<p><i>Art. 174, al. 1, let. d, e, i et j</i></p> <p>¹ La CdC doit, en sus des tâches mentionnées à l'art. 71 LAVS et aux art. 133^{bis}, 134^{ter} à 134^{quinquies}, 149, 154 et 171 du présent règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> d. extraire des annonces faites conformément à l'art. 140, al. 2, ainsi que du registre des prestations courantes en espèces les renseignements que lui demande l'OFAS;

<p>e. recevoir les avis de décès envoyés par les offices de l'état civil et les remettre aux caisses de compensation s'ils concernent des bénéficiaires de prestations dont les noms figurent au registre central;</p> <p>f. gérer un registre central de tous les bénéficiaires de prestations complémentaires qui ne touchent pas de rente de l'AVS ou de l'AI;</p> <p>g. effectuer la comparaison des données conformément à l'art. 93 LAVS;</p> <p>h. gérer le service de pseudonymisation visé à l'art. 31, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques.</p> <p>^{1bis} La CdC compare les données de l'assurance-chômage fournies par le SECO d'ici au 31 mars de l'année qui suit la période de décompte avec celles fournies par les caisses de compensation. Elle communique mensuellement le résultat de la comparaison au SECO au cours de l'année qui suit la période de décompte, la première fois d'ici au 15 avril et la dernière fois d'ici au 15 novembre.</p> <p>² ...</p> <p>³ La CdC établit chaque année, à l'intention de l'OFAS, un rapport détaillé sur l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'al. 1.</p>	<p>e. communiquer aux caisses de compensation les dates de décès inscrites dans le registre des assurés, si elles concernent des bénéficiaires de prestations dont les noms figurent au registre des prestations courantes en espèces;</p> <p>i. garantir la protection des données et la sécurité des données concernant les registres qu'elle exploite conformément à la législation fédérale sur la protection des données, à l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques et aux directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale;</p> <p>j. conserver les données dix ans à compter de l'extinction du dernier droit à une prestation; au terme de cette période, les données seront détruites s'il est certain qu'elles ne seront plus nécessaires pour des prestations octroyées ultérieurement; l'OFAS règle les détails.</p>
<p>Art. 176 DFI et OFAS</p> <p>¹ Le DFI est chargé de l'exécution des tâches ressortissant au Conseil fédéral aux termes des art. 76 LPGA et 72 LAVS. Il peut confier certaines de ces tâches à l'OFAS pour qu'il s'en acquitte de manière indépendante.</p> <p>² L'OFAS peut, en général et dans des cas particuliers, donner aux services chargés d'appliquer la législation sur l'assurance des instructions garantissant l'uniformité de cette application.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ L'OFAS règle la collaboration entre les caisses de compensation et la CdC et veille à l'utilisation rationnelle des installations techniques. Les prescriptions qui touchent à l'organisation et à l'activité de la CdC sont arrêtées avec l'accord de l'Administration fédérale des finances.</p> <p>⁵ ...</p>	<p><i>Art. 176 Titre et al. 1 et 2</i></p> <p>Autorité de surveillance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance visée à l'art. 72 LAVS est l'OFAS.</p> <p>² <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 178 Rapport de gestion des caisses de compensation</p> <p>Les caisses de compensation doivent adresser chaque année à l'OFAS, et conformément aux instructions de celui-ci, un rapport de gestion. ...</p>	<p><i>Art. 178</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 180 Gestion par commissaire</p> <p>¹ La gestion par commissaire prévue à l'art. 72, al. 3, LAVS doit être ordonnée par le DFI en cas d'inobservation grave et réitérée de prescriptions légales ou d'instructions officielles.</p>	<p><i>Art. 180, al. 1, 2 et 4</i></p> <p>¹ <i>Abrogé</i></p>

<p>² Le DFI, après avoir consulté le canton ou les associations fondatrices, désigne le commissaire. Celui-ci remplace l'organe supérieur et le gérant de la caisse. Il en assume toutes les obligations et en exerce toutes les attributions.</p> <p>³ La gestion par commissaire est exercée conformément aux instructions de l'OFAS. Les frais en sont à la charge de la caisse de compensation.</p> <p>⁴ La gestion par commissaire est supprimée dès que la garantie existe que les tâches incombant à la caisse de compensation seront exécutées conformément aux prescriptions. Le commissaire doit remettre un rapport final au DFI.</p>	<p>² En cas de gestion par commissaire au sens de l'art. 72b, let. h, LAVS, l'OFAS, après avoir consulté le canton ou les associations fondatrices, désigne le commissaire. Celui-ci remplace l'organe supérieur et le gérant de la caisse, en assume toutes les obligations et en exerce toutes les attributions</p> <p>⁴ La gestion par commissaire est supprimée dès que la garantie existe que les tâches incombant à la caisse de compensation seront exécutées conformément aux prescriptions. Le commissaire remet un rapport final à l'OFAS</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 209^{quater} (neu)</i> Frais d'accès au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés</p> <p>Les assureurs-accidents et de l'assurance militaire selon l'art. 50b, al. 1, let. c et d, LAVS, versent un émolument à la CdC couvrant les frais effectifs de l'accès en ligne au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés.</p>
<p>Art. 211 Affranchissement à forfait</p> <p>¹ L'affranchissement à forfait couvre les taxes et droits des envois postaux, ainsi que les paiements internes des caisses de compensation et de la CdC. Il peut être étendu à d'autres organes, ainsi qu'aux envois postaux et aux paiements des caisses de compensation se rapportant aux tâches qui leur sont confiées conformément à l'art. 63, al. 4, LAVS.</p> <p>² L'OFAS réglera les modalités d'application d'entente avec l'unité d'affaires Postfinance de La Poste Suisse.</p> <p>³ Les abus seront punis comme les détournements de taxe selon l'art. 62 de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur le Service des postes.</p>	<p><i>Art. 211</i> Taxes postales et droits de paiement</p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants finance les taxes et droits des envois postaux, des paiements internes et des paiements à l'étranger dans le cadre des accords bilatéraux qui résultent pour les caisses de compensation et la CdC de la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants.</p> <p>² La prise en charge des taxes et des droits peut être étendue aux tâches déléguées au sens de l'art. 63a LAVS, pour autant qu'elles soient traitées en même temps qu'un envoi au sens de l'al. 1. Les taxes et droits qui ne sont dus que pour ces tâches déléguées doivent être financées par celles-ci.</p> <p>³ L'OFAS réglera les modalités d'application d'entente avec les unités d'affaires concernées de La Poste Suisse.</p>
<p>Art. 211^{bis} Contributions du Fonds de compensation de l'AVS pour l'information des assurés</p> <p>¹ Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants verse des contributions pour la réalisation de campagnes d'information d'importance nationale. L'OFAS est chargé de la conception et de la coordination de ces campagnes. Il peut se faire assister par des organisations externes.</p> <p>² Le montant de ces contributions dépend de la nature et de l'importance du projet.</p> <p>³ Le DFI approuve le montant qui peut être prélevé pour l'information des assurés. Le conseil d'administration de compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/ APG) est entendu.</p>	<p><i>Art. 211^{bis}, al. 3</i></p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>

<p>Art. 211^{quater} Indemnités pour les frais de poursuite irrécouvrables</p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse aux caisses de compensation les avances de frais qu'elles ont versées pour les poursuites en vertu de l'art. 68 LP, si le débiteur ne les paie pas et qu'un acte de défaut de biens a été délivré.</p> <p>² L'OFAS est chargé de l'exécution et du contrôle.</p>	<p><i>Art. 211^{quater}, al. 1</i></p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse aux caisses de compensation les avances de frais qu'elles ont versées pour les poursuites en vertu de l'art. 68 LP, s'il est prouvé que le débiteur ne les paie pas.</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 211^{quinquies} (nouveau)</i> Prise en charge des frais des systèmes d'information</p> <p>¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants prend en charge les frais des systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les systèmes d'information simplifient pour les organes d'exécution, les assurés ou les employeurs l'exécution des tâches visées à l'art. 63 LAVS. b. Les systèmes d'information servent à l'échange d'informations entre plusieurs organes d'exécution. c. Les systèmes d'information peuvent être développés ou exploités par la CdC de manière centralisée et économique. <p>² L'OFAS examine les conditions et décide de la prise en charge des frais par le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.</p>
<p>Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs</p>	
	<p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p><i>Dans tout l'acte, le terme «section» est remplacé par «chapitre».</i></p>
<p>Titre précédant l'art. 1</p> <p>Section 1 Champ d'application et objet</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 1</i></p> <p>Chapitre 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p>
<p>Art. 11 Couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile</p> <p>¹ Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires couvrant les risques en matière de responsabilité civile afférents à la révision de sociétés d'intérêt public ou si elle dispose de sûretés financières équivalentes.</p> <p>² La somme assurée doit se monter au minimum, pour l'ensemble des sinistres sur une année, à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 5 millions de francs si les honoraires de révision dépassent 20 millions de francs; b. 2 millions de francs si les honoraires de révision se situent entre 10 et 20 millions de francs; c. 1 million de francs dans tous les autres cas. 	<p><i>Art. 10a</i></p> <p><i>Ex-art. 11</i></p>

<p>³ Sont compris comme honoraires de révision au sens de l'al. 2 tous ceux qui figurent dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État au titre de prestations en matière de révision fournies à des sociétés d'intérêt public.</p> <p>⁴ L'al. 2, let. c, s'applique aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État qui n'enregistrent aucun honoraire de révision provenant de sociétés d'intérêt public.</p> <p>⁵ L'autorité de surveillance peut, dans des cas d'espèce, augmenter la somme assurée si elle n'est pas en adéquation avec l'activité de la société ou avec les risques qui en résultent et la gestion de ces risques.</p> <p>⁶ Elle décide, au cas par cas, des sûretés financières qu'il convient de considérer comme équivalentes au sens de l'al. 1.</p> <p>⁷ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État est tenue de communiquer sans attendre à l'autorité de surveillance toute modification du contrat d'assurance. Cette disposition s'applique par analogie aux sûretés financières équivalentes.</p>	
<p>Art. 12 Effet de la décision d'agrément</p> <p>¹ Le requérant ne peut fournir de prestations en matière de révision qu'après agrément sur décision de l'autorité de surveillance.</p> <p>² L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.</p> <p>^{2bis} L'agrément d'une entreprise de révision ou d'un auditeur responsable délivré dans un domaine de surveillance donné n'inclut pas l'autorisation d'effectuer un audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers dans un autre domaine de surveillance.</p> <p>^{2er} Tout agrément délivré dans un domaine de surveillance prévu à l'art. 11a, let. a à c, autorise également à vérifier, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/534/fr - fn-d6e1332 et de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers.</p> <p>³ Avant la décision d'agrément, les appellations telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé», «auditeur responsable agréé», «entreprise de révision agréée» «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État» ou «société d'audit agréée» ne peuvent pas être utilisées.</p>	<p><i>Art. 10b</i> <i>Ex-art. 12</i></p>
<p>Art. 14 Devoir de coopération</p> <p>Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.</p>	<p><i>Art. 10c</i> <i>Ex-art. 14</i></p>

<p>Art. 15 Communication du retrait de l'agrément</p> <p>Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, le cas échéant la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p><i>Ex-art. 15</i></p>
<p>--</p>	<p><i>Titre précédent l'art. 11a</i></p> <p>Section 2 Agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers</p>
<p>Art. 11a Agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers</p>	<p><i>Art. 11a Titre</i></p> <p>Agrément</p>
<p>Art. 11h Formation continue</p> <p>¹ La formation continue prévue aux art. 11d à 11f, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:</p> <p>a. la formation continue comprend les domaines d'audit définis à l'art. 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA);</p> <p>b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;</p> <p>c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.</p> <p>² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.</p> <p>³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.</p>	<p><i>Art. 11h, al. 1, let. d (nouvelle)</i></p> <p>¹ La formation continue prévue aux art. 11d à 11f, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:</p> <p>d. les séminaires organisés en ligne font l'objet d'un contrôle des connaissances.</p>
<p>--</p>	<p><i>Titre précédent l'art. 11m</i></p> <p>Section 3 Agrément pour l'audit selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants</p>
<p>--</p>	<p><i>Art. 11m (nouveau)</i> Agrément</p> <p>L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision et aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les art. 68 et 68a de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) si ceux-ci remplissent les conditions prévues aux art. 11n à 11p.</p>

--	<p><i>Art. 11n (nouveau)</i> Organisation suffisante</p> <p>Une entreprise de révision est suffisamment organisée pour effectuer un audit selon la LAVS lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables au bénéfice d'un agrément visé à l'art. 11m; b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision de caisses de compensation ou d'agences au sens de l'art. 161, al. 1 et 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants; c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO indépendamment de sa forme juridique.
--	<p><i>Art. 11o (nouveau)</i> Connaissances techniques et expérience</p> <p>¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit de caisses de compensation AVS ou d'agences s'il peut justifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de 250 heures d'audit dans le cadre de révisions principales au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément; b. de 200 heures d'audit dans le cadre de révisions de clôture au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément, et c. de 12 heures de formation continue dans le domaine visé à l'art. 68a, al. 2, let. a, b et e, LAVS au cours des trois années précédant le dépôt de la demande d'agrément. <p>² Un auditeur responsable continue de disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit s'il peut justifier, à chaque fois pour les trois dernières années:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de 40 heures d'audit en moyenne dans le cadre de révisions principales et de 30 heures d'audit en moyenne dans le cadre de révisions de clôture, et b. de 12 heures de formation continue au total dans le domaine visé à l'art. 68a, al. 2, let. a et b, LAVS.
--	<p><i>Art. 11p (nouveau)</i> Formation continue</p> <p>L'art. 11h, al. 1, let. b et c, 2 et 3, s'applique à la formation continue concernant les tâches visées à l'art. 68a, al. 2, let. a, b et e, LAVS.</p>
--	<p><i>Art. 11q (nouveau)</i> Retrait de l'agrément</p> <p>¹ Lorsqu'une personne physique agréée ou une entreprise de révision agréée ne remplit plus les conditions d'agrément prévues aux art. 11n à 11p, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p>² Lorsque la personne ou l'entreprise concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait.</p>

	³ L'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit si le retrait de l'agrément serait disproportionné.
	<i>Les art. 12, 14 et 15 sont abrogés (voir ci-dessus).</i>
	<p><i>Art. 51e</i> Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2023</p> <p>¹ Les agréments octroyés par l'Office fédéral des assurances sociales pour effectuer les audits selon la LAVS en vertu de l'ancien droit restent valables et sont inscrits au registre des réviseurs par l'autorité de surveillance. À l'expiration d'un délai de deux ans, ils sont automatiquement annulés et radiés du registre des réviseurs, à moins qu'un agrément selon le nouveau droit ne soit octroyé conformément aux exigences prévues aux art. 11n à 11p.</p> <p>² Les demandes d'agrément des entreprises de révision et des auditeurs responsables qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'Office fédéral des assurances sociales lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées par l'autorité de surveillance en application du nouveau droit.</p>
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales	
	<p><i>Art. 18a</i> Échange électronique de données</p> <p>L'autorité de surveillance de chaque assurance sociale peut définir le format et le canal de transmission électronique des données entre les assureurs et les autorités fédérales. Elle tient compte à cet effet des normes reconnues actuelles.</p>
<p>Art. 18a Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments</p> <p>Sauf règles particulières de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'appliquent.</p>	<p><i>Art. 18a^{bis}</i></p> <p><i>Ex-art. 18a</i></p>
Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)	
<p>Art. 54 Tenue des comptes et révision</p> <p>¹ Les comptes de l'office AI sont tenus par la caisse de compensation du canton où il a son siège et par la Caisse suisse de compensation pour l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.</p> <p>² La caisse de compensation tient des comptes séparés pour l'office AI. Sont également comptabilisés séparément les cotisations et les prestations de l'assurance d'une part et les frais de gestion de l'office AI au sens de l'art. 67, al. 1, let. a, LAI, d'autre part. L'OFAS édicte des directives à ce sujet.</p> <p>³ Les art. 159, 160 et 164 à 170 RAVS s'appliquent par analogie à la révision de la tenue des comptes de l'office AI. En dérogation à l'art. 160, al. 2, RAVS, la révision de l'application quant au fond des dispositions légales est effectuée par l'OFAS, dans le cadre de l'art. 64a, al. 1, let. a, LAI.</p>	<p><i>Art. 54, al. 3</i></p> <p>³ Les art. 159, let. b et c, et 160, al. 1 et 3 à 5, RAVS s'appliquent par analogie à la révision de la tenue des comptes de l'office AI.</p>

Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP»	
Préambule vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2, et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)	<i>Préambule</i> vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2 et 3, 59a et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
--	<i>Art. 12b (nouveau)</i> Financement de l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS ¹ Le fonds de garantie prélève à la fin de l'année civile une contribution couvrant les coûts qui résultent pour lui de la transmission d'informations relatives aux données personnelles des rentiers auprès de chaque institution de prévoyance qui adresse des demandes d'information à la Centrale de compensation de l'AVS par l'intermédiaire de la Centrale du 2 ^e pilier. ² Le fonds de garantie indique séparément les coûts liés à l'échange d'informations.
--	<i>Art. 12c (nouveau)</i> Versements à la Centrale de compensation de l'AVS Le fonds de garantie verse à la Centrale de compensation de l'AVS, à la fin de l'année civile, une contribution couvrant les coûts qui résultent pour elle des recherches de données personnelles de rentiers, de la transmission de ces informations et de l'utilisation à cette fin de son système informatique par la Centrale du 2 ^e pilier.
Art. 14 Système de cotisations ¹ Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées: a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP); b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP); c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP). ^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, e, f et g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. ² Les bases de calcul des cotisations sont fixées pour l'année civile pour laquelle celles-ci sont effectivement dues.	<i>Art. 14, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, d, e, f, g et i, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP.
Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)	
Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées ¹ Chaque autorité cantonale de surveillance tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance. ² Ce répertoire comprend: a. le registre de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP;	<i>Art. 3, al. 3</i>

<p>b. la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.</p> <p>³ Chaque inscription dans le répertoire comprend la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Pour chaque inscription dans la liste, il faut également indiquer s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime subrogatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.</p> <p>⁴ Le répertoire est public et consultable sur Internet.</p>	<p>³ Chaque inscription dans le répertoire comprend le numéro d'identification des entreprises, la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Chaque inscription dans la liste doit également indiquer s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime subrogatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.</p>
<p>Art. 6 Coûts de la haute surveillance</p> <p>¹ Les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des coûts générés par la surveillance du système et par la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance; b. des coûts générés par la surveillance des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive; c. du coût des prestations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la commission et son secrétariat. <p>² Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments.</p> <p>³ La Commission de haute surveillance prélève les taxes annuelles de surveillance visées à l'art. 7, al. 1, let. b, et à l'art. 8, al. 1, sur la base des coûts qu'elle-même et son secrétariat ont occasionnés durant l'exercice.</p>	<p><i>Art. 6, al. 3</i></p> <p>³ La Commission de haute surveillance détermine les coûts occasionnés à elle-même et à son secrétariat durant l'exercice et les affecte aux taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, et 8, al. 1.</p>
<p>Art. 7 Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance</p> <p>¹ La taxe de surveillance due par les autorités de surveillance pour l'exercice comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée soumise à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage; b. une taxe supplémentaire. <p>² La taxe supplémentaire couvre les coûts de la haute surveillance de la Commission de haute surveillance et son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit de la taxe de base et des émoluments. Elle est de 80 centimes au plus par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution.</p> <p>³ La Commission de haute de surveillance facture la taxe de surveillance aux autorités de surveillance neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.</p> <p>⁴ Le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission de haute surveillance.</p> <p>⁵ Pour les institutions de prévoyance en liquidation, la dernière taxe perçue est celle due pour l'exercice au cours duquel la décision de liquidation est prononcée.</p>	<p><i>Art. 7 Taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance</i></p> <p>¹ La taxe perçue pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance couvre les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit des émoluments pour les décisions et les prestations de service, ainsi que les coûts occasionnés au fonds de garantie par la perception de la taxe auprès des institutions de prévoyance conformément à l'art. 56, al. 1, let. i, LPP.</p> <p>² Elle est au plus de 6 francs par million de francs de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés et du montant, multiplié par dix, des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage, telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation.</p> <p>³ La Commission de haute surveillance facture au fonds de garantie, au plus tard neuf mois après la clôture de son exercice, les taxes de surveillance dues.</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)	
--	<p><i>Titre précédent l'art. 17</i></p> <p>Section 3b Reprise d'effectifs de rentiers et d'effectifs à forte proportion de rentiers</p>
--	<p><i>Art. 17 (nouveau) Forte proportion de rentiers</i></p> <p>¹ Un effectif compte une forte proportion de rentiers lorsque les capitaux de prévoyance des rentiers, y compris les provisions techniques correspondantes, représentent au moins 70 % du total des capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer.</p> <p>² Le jour déterminant pour évaluer la proportion de rentiers est la date convenue de la reprise.</p> <p>³ L'évaluation de la proportion de rentiers est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance cédante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des cas prévisibles de départ à la retraite, d'invalidité et de sortie jusqu'à la date convenue de la reprise.</p>
--	<p><i>Art. 17a (nouveau) Financement suffisant</i></p> <p>¹ Un effectif est suffisamment financé lorsque la fortune de prévoyance à transférer pour l'effectif couvre les valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le capital de prévoyance pour l'effectif à transférer; b. les provisions techniques pour l'effectif à transférer, et c. des réserves de fluctuation de valeur suffisantes. <p>² Les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif sont suffisantes si elles correspondent au moins à celles de l'institution de prévoyance reprenante.</p> <p>³ Lorsqu'une institution appliquant un calcul distinct des réserves de fluctuation de valeur pour chaque employeur affilié accepte l'effectif en tant que caisse de pensions affiliée, les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif sont suffisantes si elles correspondent au moins à la valeur cible fixée par l'institution pour chaque caisse de pensions affiliée ou s'il existe une garantie correspondante analogue à celle prévue à l'art. 58, al. 2, let. a.</p> <p>⁴ Le jour déterminant pour évaluer le caractère suffisant du financement est la date convenue de la reprise.</p> <p>⁵ L'évaluation du caractère suffisant de financement est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des départs à la retraite prévisibles et des cas en suspens ou latents.</p> <p>⁶ L'institution de prévoyance reprenante demande une nouvelle évaluation si, entre la date de l'évaluation du caractère suffisant du financement et celle à laquelle la décision est rendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une variation de 10 % ou plus intervient dans le capital de prévoyance et les provisions techniques de l'effectif à transférer, ou b. le taux de couverture de l'institution de prévoyance reprenante visée à l'al. 2 a varié de 10 % ou plus.

	<p><i>Titre précédent l'art. 18</i></p> <p>Section 4 Prestations d'assurance</p>
<p>Art. 48 Évaluation (art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)</p> <p>Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels se calculent sur la base du rapport actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 53, al. 2, LPP.</p>	<p><i>Art. 48</i> Évaluation (art. 65a. al. 5, et 71, al. 1, LPP)</p> <p>Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels sont déterminées sur la base du calcul actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52e LPP.</p>
<p>Règlement sur les allocations pour perte de gain</p>	
<p>Art. 42 Dispositions applicables</p> <p>Le chap. IV et les art. 34 à 43, 200 à 203, 205 à 211, 212^{bis} et 213 RAVS s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions contraires de la LAPG et du présent règlement.</p>	<p><i>Art. 42</i> <i>Dispositions applicables</i></p> <p>Les chap. IV et VI et les art. 34 à 43 et 205 à 212^{bis} RAVS s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions contraires de la LAPG et du présent règlement.</p>